ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)

SOUS-DIRECTION DE LA MEDIATION ET DE LA TRANSMISSION

SERVICE DE LA MEDIATION GRAPHIQUE ET NUMERIQUE

MARCHE PUBLIC DE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES

C.C.A.P.

2026-117M

CONCEPTION ET PRODUCTION DE DEUX AUDIOVISUELS

POUR L'EXPOSITION « AMAZONES »

Maître d'ouvrage :

Etablissement Public du Musée du Louvre (E.P.M.L.)

Direction de la Médiation et de la Programmation Culturelle (DMPC)

Établi en application des dispositions du code de la commande publique (ci-après CCP)

SOMMAIRE

PREAMBULE – Responsabilite sociale des entreprises ____ *5*

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE ____ *6*

1.1 – OBJET DU MARCHE ____ **6**

1.2 – PROCEDURE ET FORME DU MARCHE ____ **6**

1.2.1 – Procédure ____ 6

1.2.2 – Forme du marché ____ 6

1.3 – DECOMPOSITION DU MARCHE (Lot/Tranches/PHASES) ____ **6**

1.4 – VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE) ____ **7**

1.5 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DU TITULAIRE DU MARCHE ____ **7**

1.6 – DISPOSITIONS GENERALES ____ **7**

1.7 – Dispositions sociale et environnementale ____ **8**

1.7.1 Approche sociale ____ 8

1.7.1 Approche environnementale ____ 8

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ____ *9*

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – delais d'EXECUTION DES PRESTATIONS ____ *10*

3.1 – Durée du marché ____ **10**

3.2 – Délais d'exécution des prestations et calendrier previsionnel ____ **11**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES ____ *12*

4.1 - OBLIGATIONS DU MUSEE DU LOUVRE ____ **12**

4.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ____ **12**

4.2.1 – Personnel du titulaire / Représentant(s) du titulaire ____ 12

4.2.2 – Obligations du titulaire ____ 13

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ____ *14*

ARTICLE 6 – Sous- Traitance ____ *14*

ARTICLE 7 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES ____ *14*

ARTICLE 8 – confidentialite et communication ____ *14*

8.1 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ____ **14**

8.2 - ACTIONS DE COMMUNICATION ____ **15**

ARTICLE 9 – ASSURANCES ____ *15*

ARTICLE 10 – VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU REJET DES PRESTATIONS ____ *16*

10.1 – Modalités de réception de la phase 1 (Conception) : ____ **16**

10.1.2 - Opérations de vérifications de la phase 1 (Conception) : ____ 16

10.1.3 - Modalités de réception de la phase 1 (Conception) : ____ 17

10.2 – Modalités de réception de la phase 2 (Production) : ____ **18**

10.2.1 - Opérations de vérifications de la phase 2 (Production) : ____ 18

10.2.2 - Les décisions après vérifications (Phase2): ____ 19

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES ____ *21*

11.1 - PRIX ET FACTURATION ____ **21**

11. 2 - Variation des prix ____ **21**

11.3 - Forme du prix ____ **21**

11.4 - Avance ____ **22**

11.5 - Modalités de transmission des documents relatifs au paiement ____ **22**

11.6 - Présentation des demandes de paiement ____ **23**

11.7 - Délais global de paiement ____ **24**

11.8 - MODALITES DE REGLEMENT – ECHEANCIER DES REGLEMENT DES PRESTATIONS FORFAITAIRES ____ **24**

ARTICLE 12 - PENALITES ____ *25*

12.1 - PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION ____ **25**

12.2 - PENALITES EN CAS de non respect de L'obligation d'intervention pendant le delai de garantie ____ **26**

12.3 - Lutte contre le travail dissimulé ____ **26**

ArTICLE 13 – resiliation et executionaux frais et risques ____ *26*

ARTICLE 14 – GARANTIE DES PRESTATIONS et clause de surete _____ *27*

14.1 – RETENUE DE GARANTIE _____ **27**

14.2 –GARANTIE _____ **27**

ARTICLE 15 - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE _____ *27*

ARTICLE 16 – propriete intellectuelle _____ *27*

16.1 - droits CÉDÉS _____ **28**

16.2 - ExploitationS _____ **29**

16.3 - Etendue, TERRITOIRE et durée d'exploitation des droits cédés _____ **31**

16.4 - Droit moral _____ **31**

16.5- Prix _____ **31**

16.6 - Dispositions générales _____ **31**

16.7 Garanties _____ **32**

ARTICLE 17 - LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX _____ *32*

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG _____ *32*

PREAMBULE – RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

Le musée du Louvre à travers sa stratégie de Responsabilité Sociétale de l'Organisation et l'intégration du nouveau plan « Services publics écoresponsables » (février 2020) entend orienter à court terme et définitivement les aspects sociaux, sociétaux et environnementaux de l'ensemble de ses activités vers un modèle soutenable et équitable, en accord avec le cadre règlementaire suivant :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- L'instruction du 17 février 2015 relative au plan d'action interministériel administration exemplaire pour l'environnement 2015-2020 (circulaires.legifrance.gouv.fr)
- La circulaire du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'Etat
- L'exemplarité de l'Etat en matière d'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective (circulaires.legifrance.gouv.fr)
- Loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- Loi AGEC - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire

Composante importante de cette démarche écoresponsable, la politique d'achat a été identifiée comme un levier clé d'action et le musée s'engage également à traduire ses propres engagements auprès de ses prestataires.

Le musée du Louvre souhaite décliner le marché avec le cadre réglementaire et les dynamiques citées plus haut, notamment la loi AGEC, ainsi que le cadre plus large des Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Il est donc souhaité de la part du Titulaire le respect des grands principes décrits ci-après relatifs à la mise en œuvre d'une gestion écoresponsable à chaque étape du cycle de vie de la prestation :

- Etape 1 - Sélection de Matières labellisées, bio sourcés, issus de sources recyclées, recyclables
- Etape 2 - Conception et Fabrication locale au maximum, intégrant des pièces reconditionnées, produit de manière sure, durable en utilisant le moins de ressources possible dans le respect des normes internationales, avec un bilan social positif, éco-conçu pour être facilement réutilisé, démonté, recyclable
- Etape 3 - Transport et Packaging limitant au maximum les emballages, en supprimant les emballages plastiques, en privilégiant les emballages bio-sourcés et facilement recyclables, acheminés par des moyens de transport faiblement émetteurs de CO2, en réalisant le moins de distance possible
- Etape 4 - Utilisation garantie sur une longue de durée de vie, sure sans nocivité pour la santé, mise à disposition d'un service de réparation pour éviter le rachat de matériels neufs
- Etape 5 - Solutions de Fin de vie pour garantir la non-nocivité, proposition de solutions de reprise en fin de vie et de réparation, de don, de revalorisation matière ou bien de revalorisation énergétique

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un marché relatif à la **conception et la production de deux dispositifs audiovisuels, non interactifs, qui seront présentés au sein de l'exposition « AMAZONES. METAMORPHOSES D'UN MYTHE »** (titre de travail) qui doit se tenir au musée du Louvre du 14 avril 2027 au 12 juillet 2027. L'exposition sera présentée dans le Hall Napoléon.

La description des prestations, leurs spécifications techniques détaillées et les résultats attendus sont définis au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 – PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

1.2.1 – Procédure

Le présent marché est passé selon **une procédure adaptée ouverte** sur le fondement de l'article R2123-1, 3° (services spécifiques) et en application des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique.

1.2.2 – Forme du marché

Le présent marché est un **marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire**.

1.3 – DECOMPOSITION DU MARCHE (LOT/TRANCHES/PHASES)

Allotissement

Conformément aux articles L. 2113-10, L. 2113-11, R. 2113-2 et R. 2113-3 du Code de la commande publique, le marché n'est pas décomposé en lots. En effet, la dévolution en lots des prestations objets du présent marché risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Fractionnement en tranches

Le présent marché n'est pas fractionné en tranches au sens de l'article R 2113-4 du CCP.

Phasage opérationnel

Pour suivre le déploiement des prestations concernant la conception et la production du dispositif numérique dans le temps, effectuer les vérifications et les paiements, la prestation est découpée en **deux (2) phases successives** comme suit :

- **Phase 1** : Conception : délai d'exécution **de deux mois (2) mois calendaires** à compter de la notification du présent marché;

 Calendrier prévisionnel et non contractuel : 04 janvier 2027 (date de validation estimée des livrables de la phase 1)

- **<u>Phase 2</u> :** Production : délai d'exécution **douze (12) semaines calendaires** à compter de l'admission de la phase 1.

 ***Calendrier prévisionnel et non contractuel* :** 26 mars 2027 (date de livraison des fichiers définitifs pour installation dans les matériels de diffusion)

1.4 – VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Conformément à l'article R 2151-8 du CCP, les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Le présent marché ne comporte pas de variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur (ou solutions alternatives).

Le présent marché comporte une (1) Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) :

PSE ou Option n°	Désignation de la prestation
PSE n° 1	La conception et la production de sound design associé à la vidéo AV01

Les prestations supplémentaires éventuelles (ou options « techniques ») **doivent obligatoirement être prévues par les candidats dans leur offre (chiffrage obligatoire dans la DPGF)** et seront éventuellement retenues par le pouvoir adjudicateur au moment de l'attribution du marché.

Afin de suivre le déploiement des prestations supplémentaires éventuelles, ces dernières sont également découpées en deux phases identiques aux phases connues pour l'offre de base (phase 1 – conception / phase 2- production). Le paiement des PSE suit l'ordre de paiement de l'offre de base.

1.5 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DU TITULAIRE DU MARCHE

Les prestations, objet du présent marché, sont exécutées pour l'Etablissement public du musée du Louvre (ci-après « l'EPML », « le musée du Louvre » ou « le pouvoir adjudicateur »).

Les fournitures et prestations sont fournies et réalisées par l'opérateur économique titulaire du marché, dont les caractéristiques (siège social, coordonnées…) sont indiquées à l'acte d'engagement du marché (ci-après « le titulaire »).

1.6 – DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire reconnaît avoir avant la remise de son offre :

- Apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et ressources en main d'œuvre…,

- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du pouvoir adjudicateur, de tous services et autorités compétents.

1.7 – DISPOSITIONS SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

1.7.1 Approche sociale

Le ministère de la Culture a obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR.

Le Musée du Louvre s'engage à mettre en oeuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le Musée du Louvre souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé aux candidats de remplir le questionnaire fourni dans le DCE (annexe 1 du RC).

Les candidats sont invités à remplir ce questionnaire, qui doit être transmis en même temps que l'offre. Ce questionnaire n'a pas de valeur contraignante et n'est pris en compte ni pour la sélection des candidatures ni pour le jugement des offres. Dans une démarche d'amélioration et de progrès, les titulaires actualisent ce questionnaire annuellement le cas échéant.

1.7.1 Approche environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations suivantes :

Le titulaire s'engage à assurer la cohérence des messages et des visuels avec les engagements éco-responsables de l'Etat en matière de réduction de l'impact environnemental de ses activités : vigilance sur les messages « greenwashing », lutte contre les discriminations (messages stéréotypés).

Une grande attention sera portée à la démarche d'éco responsabilité et à l'éco-conception. A ce titre le titulaire devra proposer des outils et supports le plus éco conçus possibles.

Il pourra s'appuyer sur les recommandations de l'ADEME https://communication-responsable.ademe.fr/

Et les bonnes pratiques préconisées par l'Etat en matière de numérique responsable :

https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/

Politique IT

Le titulaire met en place une politique de Green IT (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés). Soucieux de limiter l'impact écologique de ses achats, l'acheteur intègre dans le CCTP des dispositions environnementales. À ce titre, le titulaire met en place des mesures visant à réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché. Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte écologique en matière :

- d'hébergement et de tri des données,

- d'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne,

- de gestion raisonnée des courriers,

- de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

Déplacement

Si la prestation comprend des déplacements le titulaire privilégie pour les différents sites concernés par l'accord cadre les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GLL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essences) conformes aux normes en vigueur.

Pour les formations en présentiel, le titulaire s'engage à faire appel tant que possible à des formateurs dans le secteur géographique du lieu de la formation afin de limiter l'impact environnemental dû aux déplacements professionnels.

Documents du marché

Il est attendu que le titulaire assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques.

Sauf indication contraire, tous les livrables seront fournis au format électronique.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ainsi que ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - *Annexe 01 – Plan_PRO_Cahier Scénographique*
 - *Annexe 02 - Références animations AV01 ;*
 - *Annexe 03 - Extrait du PRO audiovisuel (matériels de diffusion prévu à ce stade) ;*
 - *Annexe 04 – Liste des premières étapes envisagées AV03*

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021[1], sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché;

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

- Le planning d'exécution des prestations tel qu'il résulte de sa dernière mise à jour notifié par OS au titulaire ;

- L'offre technique du titulaire.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties dans leurs versions en vigueur à la date de remise des projets.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/TIC, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle comprend également, à la demande du titulaire, la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

Le titulaire s'engage en outre à une exécution des prestations dans le complet respect des règles de l'art.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations et ce jusqu'à l'achèvement de la période de garantie contractuelle.

[1] *Le CCAG/TIC est consultable sous ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689*

3.2 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Les délais d'exécution maximum imposés au titulaire sont les suivants :

Phasage opérationnel	Délais maximum imposés
Phase n° 1 - Conception des dispositifs audiovisuels	**Deux (2) mois calendaires à compter de la notification du marché.** ***Calendrier prévisionnel*** : A titre indicatif et non contractuel, il est souhaité que les livrables de la phase 1 soient livrés ***le 04 janvier 2027***
Phase n° 2 - Production des dispositifs audiovisuels	**Trois (3) mois calendaires à compter de la notification au titulaire de la décision d'admission de la phase 1.** ***Calendrier prévisionnel*** : A titre indicatif et non contractuel, les livrables de la phase 2 sont attendus ***le 26 mars 2027***

Les délais d'exécution contractuels sont définis dans le planning d'exécution du titulaire et dans le respect des délais maximums imposés par l'EPML. Sur la base du planning proposé dans son offre, **le Titulaire proposera un planning détaillé d'exécution tenant compte du phasage, des objectifs et contraintes liés au marché dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réunion de lancement.**

La réunion de lancement permettant de réactualiser le planning transmis par le titulaire dans son offre, dans le respect des délais indiqués au présent CCAP et CCTP, et des délais indiqués par le titulaire dans son offre.

Ce planning d'exécution, une fois validé par l'EPML, sera notifié par mail avec accusé de réception au Titulaire et rendu contractuel.

Ce planning pourra être complété au besoin et mis à jour, au minimum au démarrage de chacune des phases. Une fois validé par l'EPML, le planning d'exécution ainsi mis à jour, sera notifié par mail avec accusé de réception au Titulaire et rendu contractuel.

Pour l'application des articles 13.3, et lorsque le retard d'exécution est imputable au pouvoir adjudicateur, une prolongation du délai d'exécution sera accordée au Titulaire sous réserve qu'il en ait fait la demande dans les conditions prévues à l'article 13.3.2 du CCAG/TIC.

Par ailleurs, un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13.3.2 du CCAG/TIC, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Un sursis peut également être accordée dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG/TIC.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DU MUSEE DU LOUVRE

Le musée du Louvre s'engage à :

- ✓ Fournir au titulaire tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- ✓ Donner au titulaire tous les renseignements nécessaires en vue de la bonne exécution du marché ;
- ✓ Assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

La conduite du marché sera assurée par les acteurs du projet. Les personnes chargées de la conduite du marché seront nommément désignées à la notification du marché et présentés à la réunion de lancement.

Si en cours d'exécution du présent marché, l'interlocuteur chargé de la conduite du marché vient à être remplacé, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- ✓ En informe le titulaire sans délai ;
- ✓ Communique dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire, les noms et coordonnées de la nouvelle personne en charge du dossier.

4.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.2.1 – Personnel du titulaire / Représentant(s) du titulaire

Les prestations faisant l'objet du marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire.

L'équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'il assure aux différentes périodes de sa mission, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers des prestations.

La composition de l'équipe du titulaire (constitutive de l'offre du titulaire) est fixée nominativement dans l'offre du titulaire.

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part de la qualité du responsable chargé de la conduite des prestations (chef de projet du titulaire), d'autre part de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des prestations.

Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) dans l'offre venai(en)t à être remplacée(s), le titulaire a l'obligation :

- ✓ d'en aviser sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- ✓ de lui communiquer dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au représentant du pouvoir adjudicateur : le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s) ;
- ✓ de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, au vu des éléments fournis, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) remplaçant(s) dans un délai de un (1) mois à compter de la réception des informations concernant le(s) remplaçant(s).

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un (1) mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. En cours d'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser les interlocuteurs à tout moment. Le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions de l'article 13 du présent CCAP, à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation de nouvel intervenant dans les délais impartis.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

4.2.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis à :

- ✓ une obligation de confidentialité définie à l'article 8.1 du présent document ;

- ✓ une obligation de conseil et s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur tous renseignements et conseils techniques utiles à l'obtention de la meilleure qualité au meilleur coût. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, ce qui l'oblige à attirer l'attention du musée du Louvre sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une disposition spécifiquement décrite au présent marché.

Le titulaire s'engage à :

- ✓ se conformer à l'ensemble des prescriptions légales, règlementaires et normatives régissant les prestations, objet du marché ;

- ✓ faire respecter par ses préposés et ses sous-traitants éventuels toutes les obligations issues du présent marché.

Pour la réalisation de la prestation, le titulaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place en temps voulu, des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation en fonction des consignes, en accord avec l'EPML.

Le titulaire s'engage, pour une meilleure collaboration et pour un réel partenariat, à faire bénéficier l'EPML de son expérience et de ses connaissances.

Le titulaire recrute, rémunère, emploie et forme sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission. Le candidat retenu fait sien des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations de ses salariés soient effectuées de façon tout à fait irréprochable et à ce que les employés observent une discrétion absolue sur tout ce qui touche l'EPML.

Le candidat retenu s'engage à assurer dans tous les cas sa prestation et à garantir à l'EPML une prestation complète.

Le titulaire devra prendre toutes :

- ✓ les dispositions nécessaires afin d'exécuter ses prestations dans un contexte très sécurisé sur le plan de la disponibilité, de la confidentialité et de l'intégrité de l'ensemble des données ;

- ✓ les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, la conservation, la sauvegarde et la sécurité des informations qui lui sont transmises par l'EPML ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution des prestations et dans le respect des dispositions visées à l'article 8.1 du présent CCAP.

De manière générale, le titulaire s'engage à travailler en étroite concertation avec les prestataires et personnels du musée du Louvre.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La description des prestations et de leur modalités d'exécution est précisée dans le CCTP.

ARTICLE 6 – SOUS- TRAITANCE

Conformément aux articles L 2193-3 et L 2193-4 du CCP, le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 7 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Sur demande expresse du titulaire, il lui est remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance conformément à l'article R2191-46 du code de la commande publique.

Conformément à la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

8.1 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG-TIC sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur prestation et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir l'établissement public du musée du Louvre de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 13 du présent document

8.2 - ACTIONS DE COMMUNICATION

Il est précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée du Louvre, sous réserve de saisir l'EPML par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que l'EPML est seul à même d'évaluer.

En tout état de cause, aucune action de communication du titulaire ne pourra intervenir sans l'approbation expresse du musée du Louvre intervenue dans les conditions figurant à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à l'égard des tiers, de l'EPML et des organismes où le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre de son marché, qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objets du présent marché.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire doit ainsi disposer :

- ✓ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations : cette garantie doit être étendue aux conséquences de ces accidents ou dommages, notamment en termes de préjudice financier et de recours de tiers contre l'Etat,

- ✓ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des articles 1792, 1792-3 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 10 – VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU REJET DES PRESTATIONS

De manière générale, l'EPML procède aux opérations de vérification des prestations ainsi qu'à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions fixées aux articles 30 à 37 du CCAG-TIC sauf stipulations contraires ci-dessous.

Par dérogation et/ou en complément des articles 29 à 32 du CCAG-TIC les opérations de vérification ont pour objet de vérifier que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles

Les opérations de vérification sont effectuées par phase chacune de ces dernières devant faire l'objet d'une décision d'admission, dans les conditions ci-après définies :

Par dérogation à l'article 29 du CCAG TIC, il n'est pas prévu de mise en ordre de marche.

L'EPML procède aux opérations de vérification des prestations dans les conditions prévues par le CCAG-TIC (article 30 à 32) comme suit :

- **Les vérifications quantitatives (Article 31 CCAG/TIC):**

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le pouvoir adjudicateur.

- **Les vérifications qualitatives (article 32 CCAG/TIC) :**

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- o a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- o a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour les matériels et les logiciels, le pouvoir adjudicateur vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché et aux bancs d'essais lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi d'y recourir.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude (VA) et la vérification de service régulier (VSR).

10.1 – MODALITES DE RECEPTION DE LA PHASE 1 (CONCEPTION) :

10.1.2 - Opérations de vérifications de la phase 1 (Conception) :

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG TIC– les opérations de vérifications pour la phase 1 se dérouleront comme suit :

A compter de la réception des livrables mentionnés à l'article 2.2.2 du CCTP (livrables de la phase 1), l'EPML dispose d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et prononcer sa décision (admission, ajournement ou rejet dans les conditions définies ci-dessous).

10.1.3 - Modalités de réception de la phase 1 (Conception) :

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des livrables mentionnés à l'article 2.2.2 du CCTP, l'EPML prononce une décision comme définie ci-dessous (admission, ajournement, réfaction, rejet).

Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai de 15 jours mentionné ci-dessus.

Ajournement :

Par dérogation 34.2.1 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai maximum de sept (7) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de deux (2) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux CCAG-TIC et au présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de deux (2) jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Par dérogation à l'article 34.2.3 du CCAG-TIC, dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG-TIC, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette

décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les sept (7) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de sept (7) pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le pouvoir adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;

- et si le pouvoir adjudicateur a décidé que des fournitures ou matériels devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

10.2 – MODALITES DE RECEPTION DE LA PHASE 2 (PRODUCTION) :

10.2.1 - Opérations de vérifications de la phase 2 (Production) :

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-TIC, le point de départ du délai nécessaire à la réalisation des opérations de vérifications de la phase 2 est la réception par l'EPML des livrables de la phase 2.

a. Vérification d'aptitude (VA) :

Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG/TIC, la vérification d'aptitude intervient à compter de la livraison de l'ensemble des livrables de la phase 2 (article 2.3.2 du CCTP).

Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du

marché. Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

Le pouvoir adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

b. **Vérification de service régulier (VSR).**

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché (en pratique la VSR consistera à l'installation du dispositif sur le matériel de diffusion en salle et à laisser tourner le dispositif en salle d'exposition pour repérer les bugs éventuels).

Conformément à l'article 32.4 du CCAG/TIC, la régularité du service s'observe pendant un délai maximum de trente (30) jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Le service est réputé régulier si le dispositif répond aux exigences d'une diffusion optimale dans des conditions normales d'exploitation (diffusion fluide et sans bugs sur la durée cumulée de la VSR). Le pouvoir adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées à ci-après.

10.2.2 - Les décisions après vérifications (Phase2):

a. Décisions à l'issue de la vérification d'aptitude :

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de quinze (15) jours à compter de la réception de l'ensemble des livrables de la phase 2.

Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées ci-après.

En cas d'ajournement, il ne sera pas demandé au titulaire de nouvelle mise en ordre de marche.

b. Décisions à l'issue de la vérification de service régulier :

Conformément dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, le délai maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification de service régulier et notifier sa décision est de trente-sept (37) jours à compter de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;

- de réception avec réfaction ;

- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

c. **Réception, ajournement, réfaction et rejet**

Réception :

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai de trente-sept (37) jours mentionné ci-dessus.

Ajournement :

Par dérogation 34.2.1 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai maximum de sept (7) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de deux (2) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux CCAG-TIC et au présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de deux (2) jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Par dérogation à l'article 34.2.3 du CCAG-TIC, dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG-TIC, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les sept (7) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de sept (7) pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le pouvoir adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;

- et si le pouvoir adjudicateur a décidé que des fournitures ou matériels devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 - PRIX ET FACTURATION

Le marché est à prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement (AE). Ce prix est détaillé par phases dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

11. 2 - VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes sur toute la durée du marché.

11.3 - FORME DU PRIX

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (date limite de remise des offres) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

11.4 - AVANCE

Une avance de 5% peut être accordée à l'entrepreneur – 10% si le titulaire est une PME, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément à l'article aux articles R. 2191-11 et R. 2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

Conformément à l'article R.2191-4 du Code de la commande publique, *« l'acheteur peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire* ». L'EPML souhaite pouvoir accorder une avance au titulaire y compris dans le cas où le montant du marché est inférieur à 50 000 euros HT.

Aussi, dans tous les cas, une avance de 5% peut être accordée à l'entrepreneur – 10% si le titulaire est une PME, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

11.5 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS RELATIFS AU PAIEMENT

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

Le portail https://chorus-pro.gouv.fr est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Assistance pour une facturation dématérialisée :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: Http://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- Déposer ses demandes de paiement sur le portail,

- Saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaine YouTube :

https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ

Toutes les demandes de paiement seront adressées par le titulaire du marché, accompagnées des factures des différentes entreprises sous-traitantes, sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation.

L'EPML procédera au règlement des prestations par mandatement, en créditant le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la facture et désigné soit à l'acte d'engagement soit à l'acte spécial de sous-traitance.

11.6 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Outre les mentions légales, doivent apparaître sur la demande de paiement présentée par le titulaire :

- les références du marché

- le nom, l'adresse et le n° du siret du titulaire

- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement,

- la date de facturation,

- le descriptif des prestations exécutées,

- le montant H.T. des prestations exécutées,

- le montant total H.T.,

- les taux et montant de la T.V.A.,

- le montant total TTC.

Le musée du Louvre vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les pénalités et les réfactions imposées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le musée du Louvre. Il est notifié au titulaire si le décompte ou la facture a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de désaccord entre le titulaire et le musée du Louvre, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le musée, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre du présent CCAP.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement des prestations.

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/TIC, sur présentation de la demande de paiement, au compte ouvert au nom du titulaire.

11.7 - DELAIS GLOBAL DE PAIEMENT

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément au décret n° 2013-269 susmentionné, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

11.8 - MODALITES DE REGLEMENT – ECHEANCIER DES REGLEMENT DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

L'échéancier de paiement est défini comme suit :

Phases	Modalités de paiement
Phase n° 1 - Conception des dispositifs audiovisuels (PSE levées incluses)	**100%** du montant forfaitaire de la phase 1 payé à l'admission de la phase 1.

Phase n° 2 - Production des dispositifs audiovisuels (PSE levées incluses)	**60%** du montant forfaitaire de la phase 2 payé à la VA positive **40%** du montant forfaitaire de la phase 2 payé à l'admission de la phase 2 (à l'issue de la VSR)
Cession de droits	**100%** du montant de la cession de droits sur le dispositif, payé à l'admission de la phase 2 (à l'issue de la VA)

Les prestations sont, sauf acomptes aux conditions qui suivent, réglées phase par phase, après admission des prestations dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessus.

Dans le respect des articles L 2191-4, R 2191-20, R2191-21 et R2191-22 du code de la commande publique et 11.2 du CCAG-TIC, le titulaire peut demander le versement d'acomptes correspondant à la valeur des prestations auxquelles ces acomptes se rapportent en application des dispositions de l'article R2191-21 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 - PENALITES

12.1 - PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC**, l**e titulaire du marché est tenu de réaliser les prestations dans les délais mentionnés au présent CCAP. Il s'engage par ailleurs au respect des délais proposés dans son offre et reprécisés lors de la réunion de lancement du marché et à chaque réunion de début de phase.

C'est la réception des livrables de la phase 1 et de la phase 2 qui permet de constater le respect ou non des délais pour ces deux phases.

En cas de dépassement des délais, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R / 100 ;

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité (montant de la phase concernée)

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont ensuite déduites du montant du marché. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

En cas d'absence non motivée aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par le maître d'ouvrage, celui-ci encourt une pénalité égale à 100 € par absence.

12.2 - PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DE L'OBLIGATION D'INTERVENTION PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, en cas de non-respect du délai de 48 heures laissé au titulaire pour procéder aux corrections de toutes défectuosités imputables au titulaire et affectant les dispositifs, il sera appliqué une pénalité journalière de 100 euros (art 14.2 du présent CCAP).

12.3 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

- ***Lutte contre le travail dissimulé***

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant HT du marché en cours d'exécution.

- ***Emplois de travailleurs étrangers :***

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1) Sa date d'embauche ;
2) Sa nationalité ;
3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du Louvre à l'adresse suivante :

http ://www.e-attestations.fr

ARTICLE 13 – RESILIATION ET EXECUTIONAUX FRAIS ET RISQUES

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

ARTICLE 14 – GARANTIE DES PRESTATIONS ET CLAUSE DE SURETE

14.1 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

14.2 –GARANTIE

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-TIC, le dispositif objet du présent marché font l'objet d'une garantie jusqu'à la fin de l'exposition temporaire. Le point de départ de la garantie est la date de notification de la décision d'admission de la phase 2 du présent marché.

Cette disposition implique la correction (fournitures, main d'œuvre et déplacement) de toute défectuosité imputable au titulaire et affectant le dispositif. Cette correction devant intervenir dans le délai de quarante-huit (48) heures à compter du signalement effectué par le musée du Louvre.

ARTICLE 15 - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-TIC, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- ✓ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- ✓ à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- ✓ à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- ✓ à son adresse ou à son siège social ;
- ✓ aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- ✓ et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, tels que définis au 16.1 ci-dessous sont réputés régis par les dispositions des articles 43 à 46 du CCAG/TIC complétées par celles du présent article. En cas de contradiction entre les termes des dispositions des articles 43 à 46 du CCAG-TIC et ceux des présentes, les termes des présentes seront réputés prévaloir.

Il est expressément précisé que le titulaire fait son affaire de l'obtention de tous droits de propriété intellectuelle et de tous droits voisins relatifs aux contenus, notamment œuvres musicales et/ou textuelles ; et/ou interprétations vocales et/ou musicales, qu'il intégrerait au sein du dispositif objets des prestations réalisées dans le cadre du présent marché et qui seraient nécessaires à l'exploitation dudit dispositif conformément au présent marché.

À ce titre, le titulaire prend en charge les redevances afférentes à l'utilisation des contenus concernés ainsi que, le cas échéant, la rémunération des artistes-interprètes. Il s'assure que les droits dont il dispose lui permettent de consentir la cession de droits prévue au présent article au profit du musée du Louvre.

16.1 - DROITS CÉDÉS

Au sens du présent article, et en complément de l'article 43.1 du CCAG-TIC, les « Résultats », désignent tous les éléments, même partiels, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent marché, tels que notamment, les dispositifs numériques objets du présent marché, les œuvres graphiques et/ou photographiques, le synopsis, les rapports, études, esquisses, modèles, plans et maquettes, dossiers d'exécution afférents au dispositif numérique objet du présent marché, et plus généralement tous les éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle, droits voisins, ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire cède au musée du Louvre, à titre exclusif, par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG-TIC, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur et droits voisins (artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes) afférents aux Résultats permettant au musée du Louvre de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Ces droits comprennent, le droit de reproduire, de représenter, de modifier et d'adapter tout ou partie des Résultats, ensemble ou séparément, en tous formats et par tous procédés, y compris dans le cadre d'œuvres composites, d'œuvres de collaboration ou d'œuvres collectives.

La cession de droits est effective au fur et à mesure de la réalisation de la prestation dans le cadre de l'exécution du présent marché sans qu'une quelconque validation préalable ne soit nécessaire au titre des opérations de vérifications des prestations.

La présente cession comporte ainsi pour le musée du Louvre le droit d'exploiter directement ou de céder, en tout ou en partie, les droits suivants :

1) **Le droit de reproduction**, qui s'entend :

(i) **Pour le droit d'auteur,** comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les Résultats, par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer au public, et qui comporte notamment le droit de reproduire les Résultats, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à la date de signature du présent marché, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques, tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;

- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques, tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-books, tablettes tactiles, etc.

2) **Le droit de représentation et de distribution**, qui s'entend, pour les droits d'auteur et pour les droits voisins, comme le droit de communiquer et mettre à disposition du public tout ou partie des Résultats,

comprenant le cas échéant la prestation des artistes interprètes, ensemble ou séparément, en l'état ou modifiés, par tout procédé actuel ou futur de communication au public, et notamment :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication, notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, Intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM, etc., via des serveurs internes, serveurs externes (notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-books, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique ou de télécommunication ;

- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;

- dans toutes salles réunissant du public.

3) **Les droit de modification et d'adaptation,** qui s'entendent, pour les droits d'auteur et pour les droits voisins, comme la possibilité de modifier ou d'intégrer tout ou partie des Résultats comprenant, le cas échéant, la prestation des artistes interprètes au sein d'autres œuvres, notamment sous la forme d'éléments d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite.

Ils comportent également le droit pour le musée du Louvre de traduire ou faire traduire les éléments concernés compris dans le dispositif objet des prestations du présent marché.

16.2 - EXPLOITATIONS

Pour les besoins du présent article 16.2, on entend par « Partenaires » tout organisme de droit privé ou de droit public, français ou étranger, à vocation culturelle, éducative ou sociale ; ainsi que les filiales et organismes apparentés ou liés au musée du Louvre sur la base d'un contrat de mécénat, de parrainage ou de partenariat. Les Partenaires incluent notamment, sans que cette liste soit limitative, les « American Friends of the Louvre », le musée du « Louvre-Lens », et le musée du « Louvre Abu Dhabi.

1) **Exploitations institutionnelles**

Les droits susvisés sont cédés par le titulaire au musée du Louvre à titre exclusif pour toutes les exploitations institutionnelles du musée du Louvre, notamment celles ayant pour objet l'accomplissement des activités et missions propres, actuelles ou à venir du musée du Louvre, que la diffusion des Résultats soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, qu'elle soit encadrée par un contrat de mécénat, de parrainage ou de partenariat.

Ces exploitations institutionnelles comprennent notamment :

- l'exposition des dispositifs numériques dans les salles du musée du Louvre et/ou de ses Partenaires et son utilisation pour tous besoins muséographiques du musée du Louvre et/ou de ses Partenaires ;

- la publication sur tous supports aux fins d'information du public ;

- l'insertion au sein d'œuvres multimédia destinées aux dispositifs multimédias et terminaux mobiles (disques durs, supports USB, smartphone, lecteur mpg3, tablettes numériques, ebooks etc.) tels

que notamment audioguides, smartphones et bornes multimédia utilisés dans l'enceinte du musée du Louvre et/ou de ses Partenaires ;

- La mise en ligne à titre gratuit sur les sites internet édités ou co-édités par le musée du Louvre et/ou les sites internet éFdités ou co-édités par ses Partenaires ;

- La mise à disposition à titre gratuit sur le réseau Internet par tous moyens de transmission de données numériques connus ou inconnus à ce jour et notamment par téléchargement, diffusion en « streaming » ou « podcasting » sur le site https://www.louvre.fr, les réseaux sociaux du musée ou tout autre site internet désigné par le musée du Louvre ;

- La mise en ligne sur le réseau intranet et réseaux sociaux du musée du Louvre et/ou sur les réseaux intranet et réseaux sociaux de ses Partenaires ;

- L'insertion au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, y compris les jeux vidéos, gratuitement mises à disposition du public sur des dispositifs installés dans les espaces du musée du Louvre ou de ses Partenaires ou accessibles au public grâce à des applications téléchargeables gratuites:

 - Sur tous types de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteurs mpg3, tablettes numériques, e-book, jeux vidéo, etc…)

 - Sur tous types de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablettes numériques, bornes multimédia, etc…)

 - ou distribué gratuitement sur tout type de support ;

- La communication institutionnelle interne ou externe du musée du Louvre et de ses Partenaires, et notamment dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitation, dossiers institutionnels et de mécénat, films promotionnels, journaux internes, publication des nouvelles acquisitions, articles de presse écrite ou télédiffusée, ainsi que toute autre utilisation non commerciale d'information et de communication organisée ou co-organisée par le musée du Louvre et/ou par ses Partenaires ;

- L'utilisation dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers, que leur accès soit gratuit ou onéreux, se tenant au sein du musée du Louvre et/ ou de ses Partenaires et/ou dans tout autre lieu réunissant du public.

2) **Exploitations commerciales**

Toute exploitation commerciale par le musée du Louvre de tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations fera l'objet d'un contrat distinct conclu entre les deux parties au présent contrat.

3) Exploitations par des tiers

Le musée du Louvre est habilité à accorder à ses Partenaires publics ou privés (y compris à des opérateurs commerciaux) et à ses mécènes, le cas échant par voie de cession, toute autorisation de reproduire, de représenter, d'adapter et d'exploiter les Résultats à titre gratuit ou à titre onéreux, pour l'exercice et dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent article.

16.3 - ETENDUE, TERRITOIRE ET DUREE D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La présente cession de droits est accordée pour le monde entier, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle que définie par le code de la propriété intellectuelle ainsi que par les conventions internationales, y compris en cas de prolongation de cette durée.

16.4 - DROIT MORAL

Le titulaire, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent expressément aux exploitations des Résultats visées ci-avant.

Le musée du Louvre s'engage à respecter le droit moral du titulaire, et notamment son droit à la paternité, ainsi que le droit moral de tout auteur ou artiste ayant participé à la création du dispositif numérique qui lui sera indiqué par le titulaire. Le musée du Louvre s'engage à faire figurer les mentions que lui indiquera le titulaire sur tout support reproduisant ou représentant les différents éléments de l'œuvre dans la mesure où cela est matériellement possible.

16.5- PRIX

Le prix de la cession de droits fait l'objet d'une ligne de la DPGF jointe au présent document.

16.6 - DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire ne peut opposer ses droits de propriété intellectuelle pour l'exploitation des Résultats.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le musée du Louvre reste cessionnaire de l'ensemble des droits afférents aux Résultats déjà livrés.

Le titulaire peut publier les Résultats, sous réserve des dispositions de l'article 8 et de l'accord préalable du musée du Louvre. L'existence de restrictions sur le droit de publier les Résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des Résultats. Cette publication doit mentionner que les Résultats ont été financés par le musée du Louvre.

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du musée du Louvre, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des Résultats.

Le titulaire du marché doit notamment :

a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, nécessaires le cas échéant pour la conception et la production du dispositif numérique, ce délai pouvant être prolongé par le musée du Louvre, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

b) Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des Résultats.

16.7 GARANTIES

Le titulaire garantit au musée du Louvre une jouissance pleine et entière, paisible des droits de propriété intellectuelle et droits voisins relatifs aux Résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Il le garantit notamment contre toutes réclamations, revendications, recours ou actions de toute personne, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la réalisation des Résultats étant rappelé que toutes autorisations et rémunérations éventuellement dues à tous auteurs, collaborateurs artistiques et techniques, dont le titulaire s'est entouré par sous-traitance et/ou cotraitance, demeurent à sa charge exclusive. Le titulaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

A ce titre, le titulaire s'engage à assumer les conséquences financières de tous recours qui seraient engagés à l'encontre du musée du Louvre pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'exploitation des Résultats. En cas de poursuites à l'encontre du musée du Louvre, celui-ci en informe sans délai le titulaire du marché.

ARTICLE 17 - LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 55.1 du CCAG- TIC, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-TIC) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
2	4.1 4.2.1
10	29 30.1 32.2 32.3 33.2.1 33.2.2 34.2.1 34.2.3

	34.3
12	14.1.1 14.1.3
14.2	36.1
16.1	Complète 43.1 46.2.1